

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL133

présenté par

M. Gosselin, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gibbes, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut décider »,

le mot :

« décide »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 a pour objectif de faciliter la transmission des nombreuses informations demandées par l'INSEE aux entreprises lors d'enquêtes obligatoires et statistiques. En effet, répondre à ces enquêtes est une charge administrative importante pour les entreprises alors qu'elles devraient se concentrer avant tout sur leur activité économique.

Si l'objectif de cet article est louable, le dispositif présenté est peu normatif et risque de ne pas aboutir aux résultats escomptés. En effet, l'article 12 prévoit que le Ministre « peut décider » de recourir à la dématérialisation de la transmission des informations après une étude de faisabilité et d'opportunité.

Le présent amendement vise donc à rendre applicable cette dématérialisation en imposant au Ministre de décider d'y recourir.